

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : ICC-02/04-01/05
Date : **22 novembre 2006**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit :
M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier :
M. Bruno Cathala

**SITUATION EN OUGANDA
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO, RASKA
LUKWIYA ET DOMINIC ONGWEN***

Public

**DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION D'UN JUGE UNIQUE CHARGÉ DES
QUESTIONS RELATIVES AUX VICTIMES**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'article 39-2-b-iii du Statut de Rome (« le Statut »), en vertu duquel les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU l'article 57-2-b du Statut, en vertu duquel un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut à l'exception des fonctions énumérées à l'article 57-2-a, sauf disposition contraire du Règlement ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

VU la règle 7-1 du Règlement, en vertu de laquelle la Chambre préliminaire désigne un juge unique au regard de critères objectifs préétablis,

VU la norme 47-1 du Règlement de la Cour, en vertu de laquelle la désignation d'un juge unique est fondée sur les critères retenus par la Chambre préliminaire, comprenant les questions en jeu, les circonstances dans lesquelles la procédure s'est tenue devant la chambre, la répartition de la charge de travail de la chambre ainsi que l'administration appropriée et l'efficacité dans le traitement des affaires,

ATTENDU qu'un certain nombre de demandes de participation à la procédure ont été déposées par des victimes en rapport avec la situation en Ouganda et avec l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*,

ATTENDU qu'au regard du nombre, de la nature et de la spécificité des questions liées aux demandes de participation des victimes, la désignation d'un juge unique responsable de l'ensemble des questions de ce type apparaît nécessaire et appropriée à ce stade de la procédure pour favoriser leur traitement rapide et efficace,

ATTENDU que la chambre a précédemment désigné un juge unique chargé des questions liées à la levée des scellés concernant les documents relatifs à la situation en Ouganda et à l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*¹, afin de garantir le traitement efficace de ces questions et d'en assurer la continuité,

VU la norme 47-2 du Règlement de la Cour, selon laquelle la Chambre préliminaire peut désigner plus d'un juge unique si, pour des raisons d'efficacité, la charge de travail de la chambre l'exige,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de désigner M. Mauro Politi juge unique chargé de toutes les questions relatives aux demandes de participation à la procédure déposées par des victimes en rapport avec la situation en Ouganda et avec l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*.

¹ ICC-02/04-01/05-87.

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi

Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 22 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)